

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240607-lmc138229-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 juin 2024

Date de réception : 19 juin 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 JUIN 2024

DELIBERATION N° 31

**HABITAT 06 - OPÉRATION MAISON DES ALPES-MARITIMES À VENCE -
GARANTIE D'EMPRUNT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L3231-4 et L 3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.3231-1 du même code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant la demande formulée par Habitat 06 tendant à obtenir une garantie du Département à hauteur de 50 %, pour un prêt d'un montant global de 6 418 000 € qu'elle souhaite contracter auprès de la Banque Postale, destiné à financer une Maison des Alpes-Maritimes à Vence ;

Vu l'offre de financement de la Banque Postale du 29 mai 2024 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un pôle multiservices à destination des administrés du bassin vençois renforçant la solidarité territoriale ;

Considérant le besoin de services administratifs de proximité compte tenu des spécificités géographiques du territoire maralpin ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'accorder à Habitat 06 la garantie du Département à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 6 418 000 €, qu'elle souhaite contracter auprès de la Banque Postale selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre bancaire du 29 mai 2024, constitué de 1 ligne de prêt, étant précisé que :

Article 1 :

La garantie est accordée pour le prêt, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les caractéristiques financières du prêt sont indiquées dans l'offre de financement de la Banque Postale du 29 mai 2024, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

Le Conseil départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

2°) de définir les conditions entre l'emprunteur et le garant, les règles suivantes :

Article 4 :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par Habitat 06 dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque Postale, le Département s'engage à se substituer à Habitat 06 pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 :

Dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple

notification de la Banque Postale par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Si cette garantie venait à être mise en jeu, les avances faites par le Département devront être remboursées par l'emprunteur dans un délai maximum de deux ans ; ces avances ne porteront pas intérêt. Ces dispositions ne sont pas opposables aux organismes prêteurs.

3°) d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention de garantie à intervenir entre le Département et Habitat 06 dont le projet est joint en annexe ;

4°) de prendre acte que Mme SATTONNET et MM. BECK, CESARI, CHAIX et GINESY se déportent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2024-03

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00019002

Date d'émission des conditions particulières : 29/05/2024

Prêteur : LA BANQUE POSTALE

Société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : HABITAT 06

Société Anonyme d'économie mixte, dont le siège social est situé au : Bâtiment le Centaure 64-66 Avenue Valery Giscard d'Estaing Nice Leader, 06200 Nice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 303 469 159, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après l'"Emprunteur".

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 26/07/2024 AU 15/08/2054

- **Montant du prêt** : 6 418 000,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 26/07/2024 au 15/08/2054, soit 30 ans
- **Objet du contrat de prêt** : Financement de la construction de la maison des Alpes Maritimes à Vence
- **Versement des fonds** : Le montant du prêt est versé en une seule fois avant la date limite du 26/07/2024, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite, le versement est alors automatique à cette date.
- **Durée d'amortissement** : 30 ans, soit 30 échéances d'amortissement.
- **Taux d'intérêt annuel** : Taux fixe de 3,95 %
- **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité annuelle
 - *Jour de l'échéance* : 15^{ème} d'un mois
- **Mode d'amortissement** : Échéances constantes

- **Remboursement anticipé** : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- Préavis* : 50 jours calendaires

GARANTIES

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**
 - Production de la garantie : Cautionnement par le Département des Alpes maritimes à hauteur de 50,00 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
 - La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 19/07/2024, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.
- **Nantissement de compte à terme**
 - Production de la garantie : Nantissement du compte à Terme d'un montant de 2 000 000,00EUR (deux Millions d'euros) sur une durée de 5 ans tenu dans les livres de la banque postale à venir recueilli par acte séparé (Ci-après l' « Acte de Cautionnement »).
 - La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 19/07/2024, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.
 - Frais : 100,00 €

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,05 % du Montant du Crédit exigible(s) et payable(s) au plus tard le 09/08/2024.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 3,95 % l'an
- soit un taux de période* : 3,950 %, pour une durée de période de 12 mois

Notification	Prêteur	Emprunteur
	La Banque Postale CPX301 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	HABITAT 06 Bâtiment le Centaure 64-66 Avenue Valery Giscard d'Estaing Nice Leader 06200 Nice
	☎ : 01 41 46 51 25 @ : financement.mediterranee@labanquepostale.fr	A l'attention de Monsieur NICOLAS DURON ☎ : 0492267250 @ : nduron@habitat06.fr

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 19/07/2024 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un exemplaire des conditions particulières signé électroniquement,
- Un exemplaire des conditions générales signé électroniquement,
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée
- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la Date de Signature
- Un Relevé d'Identité Bancaire du Compte Bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Une copie certifiée conforme des derniers statuts
- Une copie certifiée conforme de la délibération autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Une copie certifiée conforme de la délibération ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat transmise au contrôle de légalité ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Une copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de la Caution
- Les Actes de Nantissement dûment paraphés, datés et signés par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Un justificatif d'identité et un spécimen de signature de la (des) personne(s) physique(s) autorisée(s) à signer l'Acte de Nantissement
- Une copie du procès-verbal des résolutions/délibérations de l'Emprunteur autorisant le Nantissement
- Une copie des documents attestant des pouvoirs de la personne physique ayant signé l'Acte de Nantissement au nom de l'Emprunteur
- La copie des factures portant sur l'objet du financement
- La transmission du bail signé

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'Emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales.

SIGNATURES

Fait à Paris, le 29/05/2024 en un seul exemplaire numérique dont une copie est délivrée à chaque partie.

Pour le prêteur :

Pour l'emprunteur :

ANNEXE – TABLEAU D’AMORTISSEMENT INDICATIF

Ran g	Date	Déblo cage en €	Amort issement en €	Intérêts en €	Frais	Echéance en €	Capital restant dû après échéance en €
	26/07/2024	6 418 000,00	0,00	0,00	3 309,00	3 309,00	6 418 000,00
1	15/08/2025	0,00	115 392,65	266 890,75	0,00	382 283,40	6 302 607,35
2	15/08/2026	0,00	119 950,66	248 952,99	0,00	368 903,65	6 182 656,69
3	15/08/2027	0,00	124 688,71	244 214,94	0,00	368 903,65	6 057 967,98
4	15/08/2028	0,00	129 613,91	239 289,74	0,00	368 903,65	5 928 354,07
5	15/08/2029	0,00	134 733,66	234 169,99	0,00	368 903,65	5 793 620,41
6	15/08/2030	0,00	140 055,64	228 848,01	0,00	368 903,65	5 653 564,77
7	15/08/2031	0,00	145 587,84	223 315,81	0,00	368 903,65	5 507 976,93
8	15/08/2032	0,00	151 338,56	217 565,09	0,00	368 903,65	5 356 638,37
9	15/08/2033	0,00	157 316,43	211 587,22	0,00	368 903,65	5 199 321,94
10	15/08/2034	0,00	163 530,43	205 373,22	0,00	368 903,65	5 035 791,51
11	15/08/2035	0,00	169 989,89	198 913,76	0,00	368 903,65	4 865 801,62
12	15/08/2036	0,00	176 704,49	192 199,16	0,00	368 903,65	4 689 097,13
13	15/08/2037	0,00	183 684,31	185 219,34	0,00	368 903,65	4 505 412,82
14	15/08/2038	0,00	190 939,84	177 963,81	0,00	368 903,65	4 314 472,98
15	15/08/2039	0,00	198 481,97	170 421,68	0,00	368 903,65	4 115 991,01
16	15/08/2040	0,00	206 322,01	162 581,64	0,00	368 903,65	3 909 669,00
17	15/08/2041	0,00	214 471,72	154 431,93	0,00	368 903,65	3 695 197,28
18	15/08/2042	0,00	222 943,36	145 960,29	0,00	368 903,65	3 472 253,92
19	15/08/2043	0,00	231 749,62	137 154,03	0,00	368 903,65	3 240 504,30
20	15/08/2044	0,00	240 903,73	127 999,92	0,00	368 903,65	2 999 600,57
21	15/08/2045	0,00	250 419,43	118 484,22	0,00	368 903,65	2 749 181,14
22	15/08/2046	0,00	260 310,99	108 592,66	0,00	368 903,65	2 488 870,15
23	15/08/2047	0,00	270 593,28	98 310,37	0,00	368 903,65	2 218 276,87
24	15/08/2048	0,00	281 281,71	87 621,94	0,00	368 903,65	1 936 995,16
25	15/08/2049	0,00	292 392,34	76 511,31	0,00	368 903,65	1 644 602,82
26	15/08/2050	0,00	303 941,84	64 961,81	0,00	368 903,65	1 340 660,98
27	15/08/2051	0,00	315 947,54	52 956,11	0,00	368 903,65	1 024 713,44
28	15/08/2052	0,00	328 427,47	40 476,18	0,00	368 903,65	696 285,97
29	15/08/2053	0,00	341 400,35	27 503,30	0,00	368 903,65	354 885,62
30	15/08/2054	0,00	354 885,62	14 018,03	0,00	368 903,65	0,00

TOTAL	6 418 000,00	4 662 489,25	3 309,00	11 083 798,25
--------------	---------------------	---------------------	-----------------	----------------------

Le tableau d’amortissement ci-dessus résulte d’une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES RESSOURCES ET
LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE ET DE LA DETTE

PROJET CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le président du Conseil départemental agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du .../... 2024

d'une part,

ET :

Habitat 06, représentée par Monsieur
son conseil d'administration en date du .../...

, dûment habilité par délibération de

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Conformément :

- à la décision du .../... 2024 de la commission permanente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délégation expresse qui lui a été confirmée par le Conseil départemental par délibération du 1^{er} juillet 2021,

- aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation et du décret n° 88.366 du 18 avril 1988,

- aux dispositions des articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du code général des collectivités territoriales,

- aux dispositions générales de l'article R.3231-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les entreprises ou organismes qui peuvent bénéficier de prêts ou de garanties d'emprunt de la part des départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6,

Le Département des Alpes-Maritimes accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 %, pour la totalité de sa durée, pour le paiement des intérêts et des amortissements d'un emprunt constitué d'une ligne de prêt d'une durée de 30 ans et d'un montant global de 6 418 000 €, que la société Habitat 06 a contracté auprès de la Banque Postale. Ce prêt est destiné à financer l'opération « Maison des Alpes-Maritimes », située à Vence.

Article 2 - Les conditions d'exercice de la garantie sont fixées de la manière suivante :

a) le Département des Alpes-Maritimes sera partie au contrat de prêt à intervenir avec la Banque Postale. Il sera mis en possession, dès son établissement, des tableaux d'amortissement du prêt fixant les dates et les montants des échéances d'intérêt et d'amortissement ;

b) l'emprunteur s'engage à prévenir le Département des Alpes-Maritimes deux mois à l'avance de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances. Il devra fournir, à cet égard, toute justification nécessaire, et le cas échéant, ouvrir l'accès de ses livres comptables aux représentants du Département, aux fins de contrôle. Dans ce cas, le Département des Alpes-Maritimes assurera en lieu et place de l'emprunteur, et à titre d'avance recouvrable, le paiement des sommes dues par celui-ci, et non réglées à l'échéance convenue, ainsi que les intérêts moratoires s'il y a lieu ;

c) les avances ainsi faites seront remboursées par l'emprunteur au Département dans un délai maximum de deux années. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Article 3 - Les opérations poursuivies par l'organisme garanti tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département des Alpes-Maritimes, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par ses soins d'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles lui appartenant qui devra être adressé au président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4 - Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

Au débit :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

Au crédit :

Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme garanti.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 5 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à concurrence et, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée vis-à-vis du Département des Alpes-Maritimes par l'organisme garanti et figurant au compte d'avances ouvert dans ses écritures au nom du Département, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si ce compte d'avances ne fait apparaître aucune dette, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de l'organisme garanti.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que l'organisme garanti n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus des emprunts garantis par le Département des Alpes-Maritimes et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département des Alpes-Maritimes effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en ses lieu et place dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement instituera le Département des Alpes-Maritimes créancier de l'organisme garanti.

Article 6 - Un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme garanti.

Il comportera au débit le montant des versements effectués par le Département en vertu de l'article 5, majoré des intérêts supportés par celui-ci, s'il a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ; au crédit, le montant des remboursements effectués.

Le solde constituera la créance du Département.

Article 7 - L'organisme garanti, sur simple demande du président du Conseil départemental, devra fournir, à l'appui du compte et des états versés à l'article 1er, toutes justifications utiles.

Il devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le président du Conseil départemental, en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935 de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse, ainsi que des livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt déjà contracté ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (§ 1), 5 et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance du Département.

Article 9 : La présente convention entrera en vigueur au jour fixé comme point de départ pour le paiement de l'emprunt garanti.

Article 10 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice le

Pour la société Habitat 06

Pour le Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.